

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Secrétariat général
Service de la réglementation et des affaires générales

ARRÊTÉ n° 2013 / 48 / PREF / SG / SRAG
AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE
A SAINT-MARTIN
Le 25 août 2013

**La représentante de l'Etat auprès des collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- VU** le Code de la Route (articles R 411-30 et R 411-31) modifié par le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le Code du sport (articles A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté n° 2013/041/SG/SCI/MC du 14 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** la demande en date du 19 juin 2013 formulée par Monsieur Benjamin RIGOBERT, président du Comité de Cyclisme Territorial de Saint-Martin ;
- VU** la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** la liste des signaleurs produite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale en date du 20 juin 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la Collectivité de Saint-Martin en date du 26 juin 2013 ;
- VU** l'avis favorable du SDIS en date du 27 juin 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la DDJS en date du 26 juin 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

ARRETE

Article 1er : Le Comité de Cyclisme Territorial de Saint-Martin est autorisé à organiser une course cycliste le 25 août 2013 – Youth radio cycling challenge - selon les parcours et les horaires joints en annexe.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les concurrents et les organisateurs doivent strictement observer les règles de la circulation routière. Le port du casque est obligatoire conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage mais n'a pas l'usage privatif des voies publiques.

SECURITE :

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et arrivée.

SERVICE D'ORDRE :

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1) La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2) Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur) prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

3) Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Ils seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre.

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaires aux premiers secours lesquels sont assurés par les deux secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et de <secours Civiques de niveau 1 (PSC1) présents sur les lieux.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

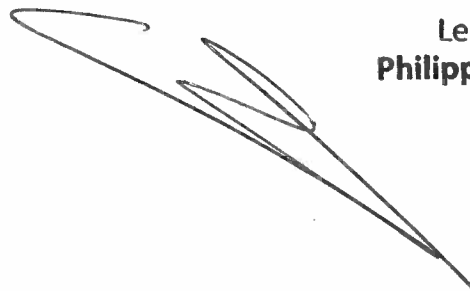
Article 4 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Présidente du conseil territorial de Saint-Martin, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Iles du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisateur.

Fait à Saint-Martin, le 3 juillet 2013



Le Préfet
Philippe CHOPIN



YOUTH RADIO 92.5 FM CYCLING CHALLENGE

Le départ aura lieu le matin à 8 :00 en face de vélo caraïbe rue de hollande

Itinéraire et Date

1^{er} Tronçon le matin à 8h00

Course du 25 Aout 2013

Itinéraire : départ en face de vélo caraïbe vers Agrément, blue point, marina fort louis, boulevard de France, giratoire de l'office du tourisme, Sandy Ground, baie nettlé, baie rouge, demie tour à l'entrée de la samana, baie rouge, baie nettlé, Sandy Ground, giratoire de l'office du tourisme, boulevard France, rue de la république, rue de hollande.

Arrivée en face de vélo caraïbe.

Soit une distance de 124 km

Le départ aura lieu l'après midi à 14:00 en face de vélo caraïbe rue de hollande

2^{ème} Tronçon l'après midi à 14h00

The best of the best sprinter

Départ à l'intersection rue de hollande et rue de la république, rue de hollande, giratoire d'agrément, rue de hollande.

Arrivée en face de vélo caraïbe.

Fin des manifestations prévue à 17 : 30